

GEISTEL
3 rue des Pionniers
67120 DUTTLENHEIM

p.weschler@geistel.com

ARRETE N°1302/2022

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
LE MAIRE DE LA VILLE DE SELESTAT

- VU** la demande, en date du 1^{er} décembre 2022, par laquelle le permissionnaire ci-dessus référencé sollicite l'autorisation de stationner avec un camion nacelle, rue Sainte-Foy, à Sélestat, en vue de procéder à la livraison de matériel dans le cadre des travaux du marché de performance énergétique de l'école Sainte Foy ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2542-2 donnant pouvoir au Maire de diriger la police locale et de prendre des arrêtés locaux ;
- VU** le Code de la Route ;
- VU** le Code de la Voirie Routière ;
- VU** le règlement général de la circulation et du stationnement de Sélestat, notamment l'arrêté du 19 avril 1967 et ses avenants ;
- VU** l'état des lieux ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires à assurer la sécurité des usagers ;

a r r ê t e :

ARTICLE 1 :

Le permissionnaire est autorisé, à titre précaire et toujours révocable, à stationner avec un camion nacelle, rue Sainte Foy au droit de l'école Sainte Foy, le 19 décembre 2022 de 7h30 à 12h00.

ARTICLE 2 :

A cette occasion, l'entreprise GEISTEL sera tenue de se conformer aux dispositions susvisées et aux conditions suivantes :

- toute signalisation nécessaire destinée à attirer l'attention des usagers de la voie publique devra être apposée par les soins de l'entreprise GEISTEL ; celle-ci précisera le cas échéant aux piétons le trajet à emprunter,
- le stationnement est interdit au droit du camion nacelle,
- la signalisation devra être perçue par l'utilisateur,
- lors des travaux et en cas de chute de matériaux, toute mesure de protection nécessaire devra être prise, notamment par la pose d'une bâche de protection ou d'une clôture de chantier,
- pour éviter toute détérioration des revêtements de chaussée et de trottoirs, l'entreprise GEISTEL installera une protection efficace au sol (plancher, bâche, protection au sol par platelage au droit des appuis du camion ...),

- en cas d'accident résultant de son installation, l'entreprise GEISTEL en supportera seule les responsabilités, car la présente permission n'emporte pas conformité du camion,
- les droits des tiers seront préservés,
- à l'issue des travaux, l'entreprise GEISTEL devra procéder à l'enlèvement de toute chose qui ne se trouvait pas sur le domaine public avant l'installation du camion. Elle sera tenue de remettre les lieux en l'état dans lequel ils se trouvaient antérieurement. Il veillera notamment à assurer l'enlèvement de toutes les chutes de matériaux et emballages produits dans le cadre du chantier de telle sorte que la propreté du domaine public soit assurée.

ARTICLE 3 :

En raison des nécessités de chantier, la circulation de tout véhicule est interdite, rue Sainte Foy, le 19 décembre 2022 de 7h30 à 12h00.

ARTICLE 4 :

En raison des nécessités de chantier, le stationnement de tout véhicule est interdit, rue Sainte Foy, du 18 décembre 2022 à 20h00 au 19 décembre 2022 à 12h00.

ARTICLE 5 :

Le permissionnaire prend toutes les dispositions nécessaires afin de neutraliser l'accès à la zone d'intervention à toutes les personnes étrangères à l'entreprise.

ARTICLE 6 :

Le permissionnaire demeure entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui peuvent survenir du fait de l'exécution des travaux de raccordement ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection du chantier.

ARTICLE 7 :

Les panneaux matérialisant les mesures de protection, la pré signalisation et la signalisation de position nécessaires au bon déroulement du chantier sont mis en place par le permissionnaire.

ARTICLE 8 :

La présente permission est valable du 18 décembre 2022 à 20h00 au 19 décembre 2022 à 12h00.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté est adressé au permissionnaire, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 10 :

Le présent arrêté n'emporte pas autorisation de commencement de travaux.

ARTICLE 11 :

Tout véhicule contrevenant aux dispositions du présent arrêté est réputé être en stationnement gênant et fera l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 12 :

M. le Directeur Général des Services, M. le Commandant de Police et tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

(Rag/es)

Sélestat, le 12 décembre 2022

Le Maire,



Marcel BAUER

copie transmise à :

Sous-Préfecture Sélestat-Erstein

M. le Président du Tribunal de Proximité

M. le Commandant de Police de SELESTAT

Gendarmerie Nationale

Service Réglementation et Affaires Générales

Service Police Municipale

Le permissionnaire

p.weschler@geistel.fr

A afficher

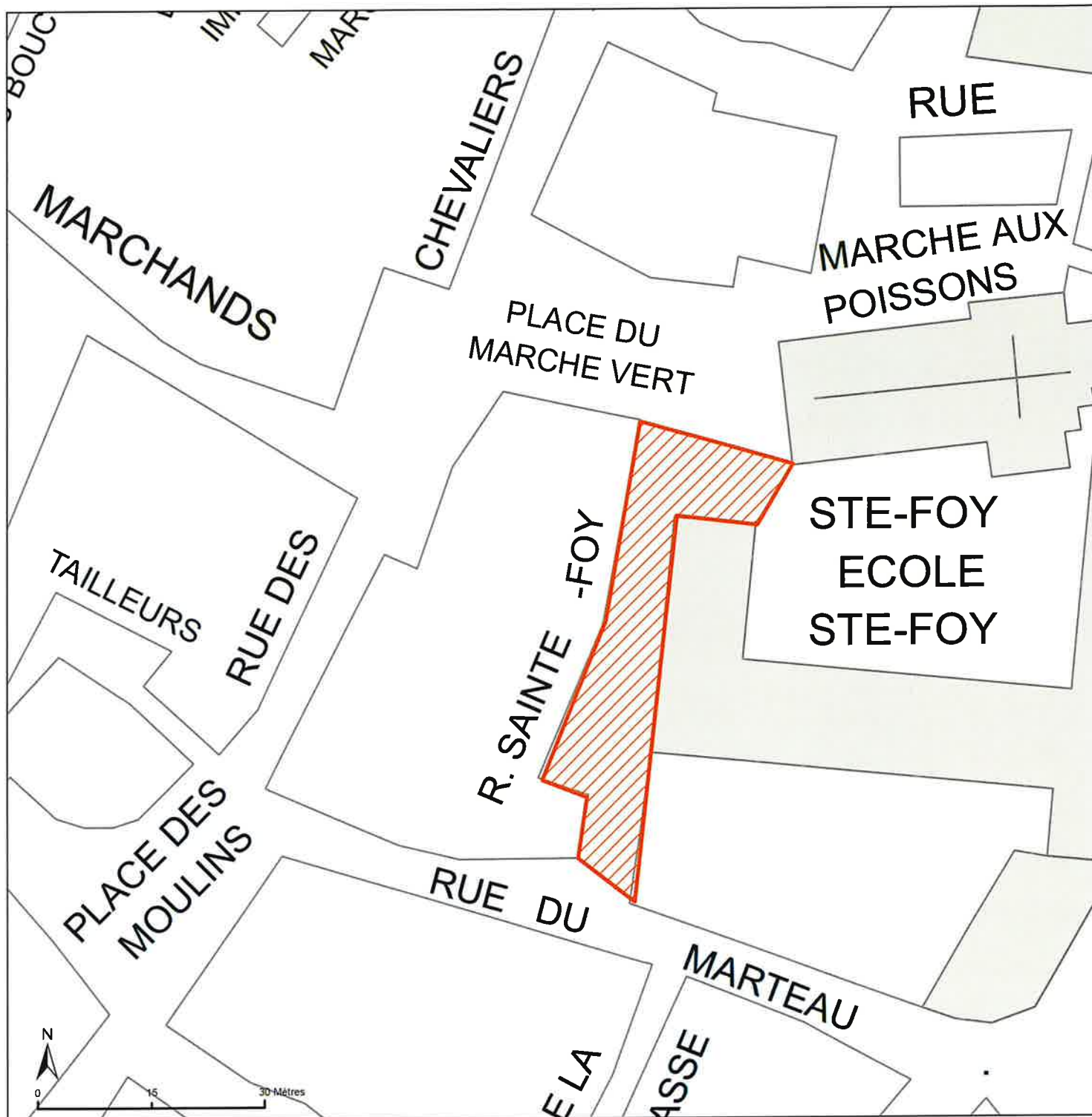
Envoyé en préfecture le 15/12/2022

Reçu en préfecture le 15/12/2022

Publié le



ID : 067-216704627-20221212-ARR_1302_2022-AR



Stationnement interdit
du 18 décembre 2022 à 20h au 19 décembre 2022 à 12h
et circulation interdite
le lundi 19 décembre 2022 de 7h30 à 12h

Arrêté : N° 1302/2022

Le Maire :

Marcel Bauer

Envoyé en préfecture le 15/12/2022

Reçu en préfecture le 15/12/2022

Publié le



ID : 067-216704627-20221212-ARR_1302_2022-AR